



Le Conseil d'Etat

4102-2025

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : ordonnance relative à l'intervention précoce intensive en cas de troubles du spectre de l'autisme – ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Canton de Genève remercie le Conseil fédéral et le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de l'ouverture de la consultation sur le projet d'ordonnance relative à l'intervention précoce intensive (IPI) en cas de troubles du spectre de l'autisme.

Le Canton de Genève salue la décision du législateur fédéral de pérenniser l'IPI au-delà de la phase pilote, et ce par l'intégration de ce dispositif dans la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Cette reconnaissance témoigne de l'importance de l'IPI pour favoriser le développement des enfants en bas âge atteints de troubles du spectre de l'autisme sévères, en leur offrant un accompagnement adapté, précoce et multidisciplinaire.

L'article 13a, alinéa 2, de la nLAI prévoit que les mesures IPI soient prises en charge sous forme de forfaits par cas, versés au canton, avec une participation de l'assurance plafonnée à 30% des coûts moyens. Ainsi, le projet d'ordonnance prévoit que la contribution de l'assurance-invalidité ne dépasse pas également 30% des coûts moyens de l'intervention.

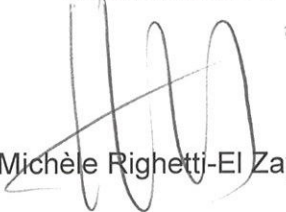
Le Canton de Genève estime qu'un tel niveau de participation fédérale n'est pas suffisant pour garantir la pérennité et l'accessibilité de l'IPI dans l'ensemble des cantons. En effet, les coûts liés à la mise en œuvre de l'IPI sont substantiels, tant du fait de l'intensité des mesures (pluridisciplinarité, intensité temporelle, encadrement spécialisé) que des besoins croissants identifiés par les services compétents. Dans de nombreux domaines de politique sociale et sanitaire, la Confédération assume une participation financière d'au minimum 50%, reflétant ainsi un partenariat équilibré entre Confédération et cantons. Le Canton de Genève considère qu'un tel modèle de répartition aurait dû s'appliquer à l'IPI.

En conclusion, le Canton de Genève regrette que la participation de la Confédération ne permette pas de couvrir le 50% des coûts moyens de l'intervention. Un tel partage aurait permis de refléter, d'une part, l'importance nationale de l'IPI en tant que mesure de santé publique et d'intégration sociale et, d'autre part, la nécessité d'une égalité d'accès pour les enfants concernés, indépendamment de leur canton de domicile. Enfin, la cohérence avec d'autres mécanismes de financement conjoint Confédération-cantons s'en serait trouvée renforcée.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

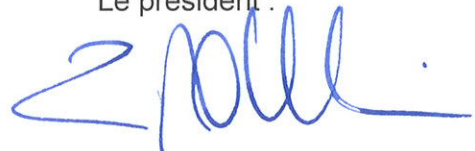
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz